



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 15/2015-2

3 mars 2015

Modifications du Code de la route

Résumé du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

.... Procedure consultative

1. Domaine d'intervention du projet :

- Dispositions concernant la circulation sur la voie publique

2. Objet du projet :

- Modification d'un certain nombre de dispositions concernant la législation routière et transposition de deux directives, la directive 2014/37/UE modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et la directive d'exécution 2014/85 concernant les conditions médicales en matière de permis de conduire.

3. Explications du projet :

- Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender les dispositions concernant la circulation sur la voie publique, notamment :
 - En introduisant dans la législation routière des dispositions destinées à promouvoir l'utilisation de véhicules propulsés par des carburants alternatifs, et notamment par l'électricité. Il s'agit en l'occurrence de la définition du véhicule automoteur électrique et de la signalisation destinée, d'une part, à informer les automobilistes sur la présence de stations-service offrant des carburants alternatifs et, d'autre part, à signaler des emplacements de la voie publique réservés aux véhicules électriques raccordés à un point de recharge (articles 1^{er} et 31).
 - En complétant et en modifiant la signalisation routière (article 31).
 - En adaptant les dispositions concernant la levée d'une signalisation d'interdiction indiquée sur un panneau à signalisation variable du Cita (article 36).
 - En donnant suite à certaines revendications du milieu agricole suite à des entretiens avec la Chambre d'Agriculture (articles 2, 4, 6, 8, 9, 12, 19 et 22).
 - En augmentant, pour des raisons de visibilité et donc de sécurité routière, le nombre de feux clignotants dont peuvent ou doivent être équipés certains véhicules routiers et les compositions de couleur des bandes réfléchissantes à raies diagonales dont peuvent être équipés ces véhicules (articles 15 et 16).
 - En interdisant la mise en circulation d'un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules notamment de la Police et des Douanes (article 18).

- En définissant le champ de vision vers l'avant et vers le côté latéral droit du conducteur d'un autobus ou d'un autocar et les zones dans lesquelles l'altération des propriétés optiques est autorisée sur un autobus ou autocar (article 20).
 - En autorisant les places debout dans les remorques à personnes attelées à des autobus ou autocars (article 20).
 - En transposant la directive d'exécution 2014/37/UE modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules (article 38).
 - En transposant la directive d'exécution 2014/85 (conditions médicales en matière de permis de conduire) (article 23).
 - En adaptant les dispositions en matière de conduite accompagnée (articles 24 et 25).
 - En introduisant une formation pratique pour le permis de conduire cyclomoteur (article 26).
 - En adaptant les dispositions en matière de renouvellement du permis de conduire pour les personnes de >70 et > 80 ans (article 28).
 - En adaptant les dispositions en matière d'examen de contrôle, en cas de transcription d'un permis de conduire ou de péremption (article 28).
- Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est, d'une part, adapté aux modifications précitées et, d'autre part, rectifié sur certains points.